

Participent à cette séance de travail :

▪ Représentants du collègue salarié :

Christophe CHEVALIER, Sandrine DESMOULINS, William ASQUIN, Christophe VICIER, Jean Michel CARRERE, Jean Marc FOURNIER, Didier THOMAS, Xavier CHAUVIN, Eric DE BECKER, Stéphanie COUT, Thierry GENAUDEAU, Nathalie GROLEAU, Nathalie GUILLOTON

Représentants du collègue employeur :

Jean-Pierre GROS, Marie-Frédérique DO COUTO, Yann RIVIERE, Nathalie LAPORTE, Marc VERNIER, Gérard GOMEZ, Nathalie GAUTHIER, Karine DESROSES, Yvon SETZE, Geneviève BRANGE, Paul CHAPUT, Didier GOURAUD, Marcel DEMARTY

▪ Direction des ressources humaines :

Nadège AURIAT

▪ Membres avec voix consultative :

Secrétaire Général Expert : Ghislain KLEIJWEGT

Délégués syndicaux des Organisations syndicales représentatives avec voix consultative :

CFDT : Dominique VOILLAT, Michel CHEZAUD

CGT : Isabelle BEXIGA et Antoine COUSSEAU

FO : Marie-Christine BOUYER

Excusés : Nathalie DEMONGODIN, Eric FAUCHER

Ordre du jour

1. Validation du PV de la CPRT du 7 décembre 2020
2. Informations liées à la Régionalisation
3. Présentation de la grille des emplois et des tableaux nominatifs
4. Avis sur le Règlement des Services
5. Accord local, Protocole et suite à donner
6. Validation des jours RTT employeur 2021
7. Information sur la mise en place de la Mutuelle
8. Information sur le Plan de Développement des Compétences 2021
9. Questions diverses

Point préalable

1. Constitution des groupes ad hoc

La constitution des groupes ad hoc est prévue par le RI de la CPRT.

Il est indiqué que le collège salarié est constitué pour les CMA de niveau départemental disposant d'un CFA en gestion directe du membre titulaire et suppléant de la CPRT, plus d'un agent de la CMA de niveau départemental en respectant l'équilibre CFA et siège.

Se pose la question du mode de désignation de ce troisième membre du collège salarié.

- ✓ **Le collège employeur et le collège salarié valident comme troisième membre l'ancien membre titulaire ou à défaut le membre suppléant de la CPL.**

2. Calendrier des réunions

Selon le RI, la CPRT est convoquée au moins une fois par semestre dans sa formation ordinaire et une par trimestre dans sa formation CHS.

Soit 6 réunions par an : 2 sous forme ordinaire, 4 sous forme CHS.

Il est proposé de fixer le calendrier pour le premier semestre en prévoyant deux réunions sous forme ordinaire (et non une) vu la mise en place de notre structure régionale

- ✓ **Dates proposées sous forme ordinaire :**

- Lundi 10 mai de 14h30 à 18h

- ✓ **Dates proposées sous forme CHS :**

- Jeudi 25 mars de 14h à 17h

- Jeudi 24 juin de 14h à 17h

Point 1

Validation du PV des CPRT du 7 décembre 2020

- ✓ Le relevé de décision de la CPRT du 7 décembre 2020 est adopté à l'unanimité
- ✓ Le PV de la CPRT du 7 décembre 2020 est adopté à l'unanimité.

Point 3

Présentation de la grille des emplois et tableaux nominatifs

- ✓ La grille régionale des emplois de la CMAR NA comprend 1655 emplois pour 1588 pourvus. L'écart s'explique par le nombre de postes ouverts mais vacants et le nombre de postes à ouvrir.
- ✓ Le collège employeur s'engage à indiquer par CMA le nombre de postes ouverts mais vacants et le nombre de postes à ouvrir

Point 4

Avis sur le règlement des services

1) Avis sur le Règlement des Services

Suite à l'envoi du Règlement des Services de la CMAR NA à la CPN 56, cette dernière après étude lors de sa séance du 3 décembre 2020, a déclaré le Règlement des Services de la CMAR NA conforme au Statut du Personnel des Chambres de Métiers et de l'Artisanat, sous réserve de précisions et modifications suivantes :

- **ARTICLE 10 : Horaires et durée de travail**

Départ en fin de journée : 17h00 à 18h30

- **ARTICLE 18 : Paiement des traitements**

Ils sont réglés mensuellement par virement bancaire aux environs du 25 et au plus tard le 30 de chaque mois.

Une prime de 13^{ème} mois, égale au un douzième du total des traitements de base versés dans l'année, ~~y compris les indemnités perçues au titre du congé de maternité et de celles se rapportant à des périodes imputables à un accident du travail, à une affection de longue durée à l'exclusion de toutes autres indemnités journalières émanant de la sécurité sociale,~~ est attribuée à chaque agent.

Cette prime est payée en deux fois : une première partie à hauteur de 50 % avec le salaire du mois de juin et le complément avec le salaire au 15 décembre.

- **ARTICLE 20 : Avantages sociaux**

Participation aux frais de repas

Les agents disposant d'un service de restauration collective bénéficient d'une prise en charge du coût de repas équivalent à la participation employeur, soit 60% du prix du repas plafonné à 4.80€. Toutefois, pendant les périodes de fermeture du service de restauration collective, les agents bénéficient de tickets restaurants.

Journée de solidarité (à intégrer dans le règlement des services et non dans l'accord local)

LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR LES AGENTS ADMINISTRATIFS

La journée de solidarité est accomplie selon la modalité suivante : il est décompté 1 journée de crédit RTT pris sur le quota de RTT employeur.

Le lundi de Pentecôte demeure jour férié chômé.

Pour les agents à temps partiel, le temps accompli au titre de la journée de solidarité est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail.

LA JOURNEE DE SOLIDARITE DES PROFESSEURS

La journée de solidarité pour les professeurs est accomplie selon la modalité suivante :

Chacun devra effectuer 4.4 heures d'enseignement pour compenser cette journée.

Le lundi de Pentecôte demeure jour férié chômé.

Pour les agents à temps partiel, le temps accompli au titre de la journée de solidarité est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail.

COMMISSION PARITAIRE REGIONALE TRANSITOIRE
DU 18 JANVIER 2021 RELEVÉ DE DECISIONS

- **ARTICLE 21 : Sécurité et prévention**

Des extincteurs sont accessibles dans tous les sites de la CMAR NOUVELLE-AQUITAINE, ces extincteurs sont recensés dans le cadre des documents obligatoires du registre de sécurité et donnent lieu à un affichage dans les espaces de libre circulation de chaque site. Chaque agent désigné comme référent santé sécurité au travail par site veillera au respect de cet affichage et à son actualisation. Lorsque les missions exercées le nécessitent, les Equipements de Protection Individuelle sont fournis par la CMAR NA.

- **ARTICLE 29 : Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement des services entre en vigueur au lendemain de sa diffusion. L'assemblée générale préfiguratrice de la CMAR NOUVELLE-AQUITAINE l'a adopté lors de sa séance du 26 octobre 2020, la CPRT en date du 20 octobre 2020 a émis un avis favorable sur ce règlement. La CPN 56 en date du 03 décembre 2020 l'a déclaré en conformité avec le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.

Annexe 1

- **Article 7 - Information de la CPL / CHS**

La Commission Paritaire Locale est informée du nombre de demandes d'exercice en télétravail, du nombre d'autorisations accordées et du nombre de refus.

La Commission Paritaire Régionale, dans sa formation comité d'hygiène et sécurité, peut être saisie par le collègue salarié pour avoir communication des noms des agents bénéficiant du télétravail.

- ✓ **Les Règlement des Services intégrant les modifications ci-dessus a reçu un avis favorable.**

Point 5

Accord local, Protocole et suite à donner

Un groupe de travail ad hoc travaille sur ce point.

Il est composé de :

- Nathalie GUILLOTON CMA 17
- Xavier CHAUVIN CMA 79
- Monique DUPOUY CMA 40
- Christophe VICIER CMA 33
- Didier THOMAS CMA 64
- Anne-Catherine TOSO CMA 17

- ✓ **Il est validé d'associer deux directeurs de CFA et deux personnes en charge du planning aux réunions de ce groupe.**

Point 6

Validation des jours RTT employeur 2021

L'employeur fait le choix de dates imposées pour les RTT employeur :

- Par alternance dans les services :
 - du 20 au 24 décembre 2021 soit 5 jours ouvrés
 - du 27 au 31 décembre soit 5 jours ouvrés
- Le lundi de Pentecôte 24 mai soit 1 jour ouvré
- Pont de l'ascension, vendredi 14 mai soit 1 jour ouvré

Selon les cycles de gestion, cela représentera un décompte entre 7 jours et 5 jours de RTT pour les agents.

En conséquence, l'employeur fixe 3 autres dates complémentaires au choix des directeurs/responsables de service pour fixer la 7^{ème} journée de RTT employeur aux agents concernés.

- Pont de l'Armistice, vendredi 12 novembre
- Mardi 6 avril (suivant le lundi de Pâques)
- Mardi 2 novembre (suivant la lundi de la Toussaint)

**COMMISSION PARITAIRE REGIONALE TRANSITOIRE
DU 18 JANVIER 2021 RELEVÉ DE DECISIONS**

Cycle de travail de 4 jours / 5 jours sur 2 semaines :

Jours RTT employeurs définis	Journée ou demi- journée off	LUNDI travaillé Semaine de 5 jours	LUNDI non travaillé Semaine de 4 jours	VENDREDI travaillé Semaine de 5 jours	VENDREDI non travaillé Semaine de 4 jours	Autre cycle de travail
Vendredi 14 mai		1 jour	1 jour	1 jour	0 jour	1 jour
Lundi 24 mai		1 jour	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour
Semaine de Noël / Semaine du Nouvel An		5 jours	4 jours	5 jours	4 jours	4 ou 5 jours (selon semaine choisie)
Total décompté		7 jours	6 jours	7 jours	5 jours	6 ou 7 jours

Cycle de travail de 4 jours / 5 jours sur 2 semaines :

**COMMISSION PARITAIRE REGIONALE TRANSITOIRE
DU 18 JANVIER 2021 RELEVÉ DE DECISIONS**

Jours RTT employeurs définis	Journée ou demi- journée off	LUNDI travaillé Semaine de 5 jours	LUNDI non travaillé Semaine de 4 jours	VENDREDI travaillé Semaine de 5 jours	VENDREDI non travaillé Semaine de 4 jours	Autre cycle de travail
Vendredi 14 mai		1 jour	1 jour	1 jour	0 jour	1 jour
Lundi 24 mai		1 jour	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour
Semaine de Noël / Semaine du Nouvel An		5 jours	4 jours	5 jours	4 jours	4 ou 5 jours (selon semaine choisie)
Total décompté		7 jours	6 jours	7 jours	5 jours	6 ou 7 jours

Point 9

Questions diverses

- ✓ Le collège employeur s'engage à réaliser l'état des lieux des entretiens professionnels réalisés.